

## QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

**Jugement n° 2356**

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M<sup>me</sup> G. M. P. le 25 mars 2003, la réponse de l'Organisation du 30 juillet, la réplique de la requérante du 30 septembre 2003 et la duplique de la FAO du 23 janvier 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante britannique née en 1947, est entrée au service de la FAO en 1970 au grade G.3. A l'époque des faits, elle détenait le grade G.4 et était employée comme commis/sténographe à la Division des produits forestiers. Elle a pris une retraite anticipée le 31 août 2003.

Le 15 février 2001, elle avait été temporairement chargée de remplir les fonctions d'un poste de secrétariat vacant, de grade G.5, à la Sous division de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers. Lorsqu'un avis de vacance a été publié pour ce poste le 21 mai, la requérante a présenté une candidature en bonne et due forme; quatorze autres candidats ont postulé. La candidature de la requérante n'a pas été retenue.

Par un mémorandum daté du 31 mai, le fonctionnaire chargé de la Sous division a demandé au directeur de la Division des produits forestiers d'approuver l'octroi d'une indemnité de fonctions à la requérante car elle s'acquittait des fonctions d'un poste de grade supérieur. Le directeur l'a fait le jour même. Le 27 juin, il a décidé de lui attribuer de nouveau des fonctions de grade G.4 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Dans un mémorandum adressé au directeur le 29 août 2001, la requérante a protesté contre les commentaires défavorables qu'il avait formulés par écrit sur son comportement professionnel et lui a demandé de les reconsidérer; elle craignait que ces commentaires ne compromettent ses chances d'être retenue pour le poste G.5. Le directeur lui a répondu par un mémorandum du 6 septembre dans lequel il lui rappelait que son affectation au poste en question n'était que temporaire et qu'elle en avait été retirée parce que son travail ne répondait pas à ce que l'on pouvait attendre d'un fonctionnaire à ce grade.

Le 20 septembre 2001, la requérante a saisi le Directeur général pour lui demander, entre autres, que les documents contenant les commentaires négatifs sur son travail soient retirés de son dossier personnel et que lui soient octroyés des dommages intérêts pour l'humiliation subie et le préjudice causé à sa carrière. Dans une lettre du 5 novembre, le Sous-directeur général chargé du Département de l'administration et des finances a rejeté son recours pour défaut de fondement. Le 30 novembre 2001, la requérante a saisi le Comité de recours et présenté les mêmes demandes. Dans son rapport au Directeur général daté du 5 décembre 2002, le Comité a recommandé que la correspondance défavorable concernant les carences supposément relevées dans le travail de la requérante soit retirée de son dossier personnel. Toutefois, estimant qu'aucune irrégularité de procédure n'avait été commise ni aucune disposition réglementaire violée lors du retrait de la requérante du poste qu'elle occupait temporairement ou de sa non sélection au poste G.5 et concluant que la correspondance contenue dans son dossier ne lui avait causé aucun tort, le Comité recommandait le rejet de ses autres prétentions. Le Directeur général a fait siennes ces recommandations dans une décision du 19 février 2003. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante estime que son recours interne avait eu l'issue qu'elle souhaitait dans la mesure où, comme elle le demandait, la correspondance contenant des commentaires négatifs à son sujet a été retirée de son dossier

personnel. En revanche, sa demande de dommages intérêts lui a été refusée, alors qu'elle avait subi une humiliation publique et que ses perspectives de promotion au grade G.5 s'étaient trouvées compromises. Elle dit avoir été affectée par des problèmes de santé.

Elle considère que le fait qu'on lui a octroyé une indemnité de fonctions en juin 2001 pour s'acquitter des fonctions du poste G.5 signifiait que l'on était satisfait du travail qu'elle avait accompli depuis vingt cinq ans; aussi, la retirer de ce poste au bout de quatre mois était il humiliant. Elle fait observer qu'elle travaillait dans la même division que les fonctionnaires qui lui ont fait passer un entretien pour le poste, lesquels connaissaient donc les circonstances entourant son cas ainsi que l'évaluation négative dont elle avait fait l'objet, maintenant retirée de son dossier; il est possible que ces informations aient compromis ses chances de promotion. Par ailleurs, ces fonctionnaires relevaient du même directeur qu'elle. Elle se demande si ce dernier avait un préjugé à son encontre. Elle dit ne pas prétendre, comme la FAO l'a laissé entendre, qu'elle avait automatiquement droit au poste en question, de préférence aux autres candidats.

La requérante demande des dommages intérêts pour tort moral et une réparation pour les préjudices causés à sa santé et à ses perspectives de carrière. Elle réclame également les dépens.

C. La FAO répond que la requérante n'a pas d'intérêt pour agir. Elle estime avoir eu raison de l'affecter temporairement à un poste comportant des fonctions de grade G.5, de même qu'elle était tout à fait en droit de la retirer de ce poste parce qu'elle n'avait pas le niveau requis pour occuper un poste de ce grade. Selon elle, la requérante fonde sa demande sur le fait qu'elle aurait subi un préjudice parce qu'elle n'a pas été retenue pour le poste. La défenderesse maintient qu'elle a agi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et que la décision prise relevait de son pouvoir d'appréciation. Par ailleurs, la requérante n'a pas apporté la preuve des préjudices subis ou d'un quelconque agissement illicite de la part de l'Organisation. La FAO nie que l'intéressée ait été publiquement humiliée. En tout état de cause, elle a déjà obtenu satisfaction puisque les informations négatives ont été retirées de son dossier personnel.

La défenderesse fait observer que la décision de réaffecter la requérante a été prise par son directeur, comme il y était dûment habilité. Cette décision ne peut donc être soumise qu'à un contrôle restreint. En outre, comme la FAO l'a fait valoir dans sa réponse au recours interne, l'affectation temporaire de la requérante à des fonctions de grade G.5 ne lui conférait aucun droit à une promotion à ce niveau et l'intéressée ne peut arguer de cette affectation pour réclamer un traitement prioritaire par rapport aux autres candidats. Il est faux de prétendre que la perception d'une indemnité de fonctions puisse être à l'origine de quelque droit que ce soit.

D. Dans sa réplique, la requérante déclare que ce qu'elle conteste n'est pas la décision de son directeur de la retirer du poste qu'elle avait temporairement occupé, mais les raisons qu'il a invoquées pour ce faire. Elle soutient que celles ci ont porté atteinte à sa réputation et étaient humiliantes. Les allégations erronées sur les carences relevées dans son travail, qui ont été retirées depuis lors de son dossier, ont effectivement compromis ses perspectives de promotion au poste G.5 puisque tous les membres du jury de sélection de la division avaient le même directeur qu'elle, de sorte que tous savaient que c'était ce dernier qui lui avait retiré son affectation temporaire. Elle maintient que le directeur avait un préjugé à son encontre et elle en donne des exemples. Selon elle, la décision de la réaffecter que celui ci avait prise était entachée d'une erreur de fait.

La requérante nie avoir dit que son affectation temporaire à des fonctions de grade G.5 lui donnait implicitement droit à une promotion. Elle soutient néanmoins que les raisons avancées pour lui retirer son affectation temporaire «constituaient un effort délibéré pour [la] disqualifier». Elle réaffirme qu'elle n'a pas obtenu satisfaction car elle ne s'est pas vue accorder les dommages intérêts qu'elle avait demandés. Elle produit des copies de certificats médicaux comme preuve de la manière dont l'humiliation et le harcèlement subis avaient affecté sa santé.

E. Dans sa duplique, la défenderesse rejette les allégations de la requérante et maintient que cette dernière n'a pas d'intérêt pour agir. Elle nie que les certificats médicaux produits prouvent que l'intéressée ait subi une quelconque humiliation ou ait été victime d'un préjugé à son encontre et affirme ne pouvoir être tenue pour responsable de ses problèmes de santé. Par ailleurs, elle fait observer que la correspondance relative à la réaffectation de la requérante était confidentielle, comme l'étaient les raisons la sous tendant. Aussi la requérante ne peut elle prétendre qu'elle a été publiquement humiliée par suite de cette correspondance défavorable. Si elle croyait sincèrement que ses problèmes de santé étaient imputables à son travail, elle aurait dû prendre les mesures appropriées pour qu'ils soient reconnus comme tels. Or la défenderesse relève qu'elle n'en a rien fait.

La FAO soutient que la requérante n'a pas apporté la preuve que la procédure de sélection au poste G.5 était, comme elle le prétend, entachée de parti pris : en fait, ses allégations sont de pures spéculations.

## CONSIDÈRE :

1. La requérante, qui a maintenant pris sa retraite de la FAO, conteste la décision de son supérieur, le directeur de la Division des produits forestiers, de lui réassigner des fonctions de commis/sténographe de grade G.4 après l'avoir temporairement chargée de s'acquitter des fonctions d'un poste vacant de secrétaire de grade G.5.
2. Le 15 février 2001, la requérante avait été temporairement affectée au poste vacant de secrétaire de grade G.5 à la Sous-division de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers au sein de la Division précitée, pour lequel un avis de vacance avait été publié. La requérante s'était vu accorder une indemnité de fonctions à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 et jusqu'à ce que le poste soit pourvu car elle s'était acquittée des fonctions d'un poste de grade supérieur. Le 27 juin, le directeur a décidé, sur la base de l'évaluation du travail de la requérante pendant son affectation temporaire, de lui attribuer de nouveau des fonctions de grade G.4 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.
3. Le 29 août 2001, la requérante a adressé un mémorandum au directeur pour protester contre les commentaires défavorables qu'il avait formulés sur la qualité de son travail et lui a demandé de les reconsidérer. Elle estimait que le fait qu'elle avait été retirée injustement de ce poste vacant, auquel elle s'était portée candidate, compromettrait ses chances d'être sélectionnée.
4. Le directeur a répondu par écrit à la requérante le 6 septembre. Il lui a fourni des éclaircissements sur les éléments de son comportement professionnel qui laissaient à désirer et l'a informée que, étant donné que son travail ne répondait pas à ce que l'on attendait d'un fonctionnaire de grade G.5, il confirmait également la décision de la réaffecter à un autre poste. Il rappelait qu'elle n'avait jamais été officiellement nommée au poste G.5, mais y avait simplement été affectée à titre temporaire; il lui faisait en outre observer que le versement d'une indemnité de fonctions ne signifiait pas qu'elle s'était acquittée de manière satisfaisante des fonctions d'un niveau plus élevé.
5. Le Sous-directeur général chargé du Département de l'administration et des finances a rejeté, pour défaut de fondement, le recours contre cette décision formé par la requérante le 20 septembre 2001.
6. Le 30 novembre 2001, la requérante a saisi le Comité de recours auquel elle demandait notamment :
  - i) que l'évaluation défavorable de son travail soit retirée de son dossier personnel; et
  - ii) qu'une réparation lui soit octroyée pour le dommage causé à sa carrière, à sa réputation et à sa santé ainsi que pour l'humiliation subie et la baisse de sa rémunération soumise à retenue pour pension.
7. Dans son rapport au Directeur général daté du 5 décembre 2002, le Comité de recours a noté qu'il ne lui appartenait pas d'évaluer le travail ou la conduite de la requérante, mais il estimait néanmoins que la plupart des carences relevées par le directeur de celle-ci étaient d'importance mineure. Le Comité avait l'impression qu'il y avait un problème de communication entre la requérante et son directeur. Le Comité a ensuite examiné les éléments d'information à sa disposition pour déterminer si les carences qui avaient abouti au retrait de la requérante du poste G.5 avaient nui à ses possibilités de promotion. Il a conclu que la procédure de sélection avait été transparente et que l'on ne pouvait constater aucun parti pris à l'encontre de la requérante.
8. S'agissant de l'indemnité de fonctions, le Comité a conclu que la décision du directeur était conforme aux dispositions en vigueur. Même si la demande d'octroi d'une indemnité de fonctions en faveur de la requérante jusqu'à ce que le poste soit pourvu a pu inciter celle-ci à croire qu'elle s'acquitterait des fonctions de grade G.5 jusqu'à la fin de la procédure de sélection, la décision du directeur de la retirer plus tôt de ce poste pour travail insatisfaisant ne constituait pas un manquement aux règlements et au statut du personnel de la FAO.
9. S'agissant de la demande de la requérante tendant à ce que l'évaluation négative de son travail soit retirée de son dossier personnel, le Comité a noté que la FAO avait fait savoir qu'«aucune évaluation concernant la période en question ne figur[ait] dans le dossier personnel [de la requérante]». Il a néanmoins constaté que le mémorandum daté du 6 septembre 2001 concernant la question de l'indemnité de fonctions contenait une

évaluation négative du travail de la requérante et que copie en avait été adressée à l'administrateur du personnel dont relevait l'intéressée. Le Comité a recommandé que, «compte tenu du caractère mineur des carences», le mémorandum ainsi que toute autre communication concernant lesdites carences soient retirés du dossier de la requérante.

10. Le Comité a rejeté les autres demandes pour défaut de fondement.

11. Le 19 février 2003, le Directeur général a accepté les recommandations du Comité tendant à faire retirer du dossier personnel de l'intéressée le mémorandum du 6 septembre 2001 et à rejeter les autres demandes de la requérante pour défaut de fondement. Telle est la décision attaquée.

12. La requérante soutient que le retrait de la correspondance contestée de son dossier personnel n'efface pas le préjudice qui lui a été causé publiquement. Selon elle, au cours des vingt cinq années qu'elle a passées au service de la FAO, son travail n'a jamais fait l'objet d'une évaluation négative. Elle explique que la retirer de son poste après quatre mois seulement était humiliant et avait nui à ses perspectives de promotion. La décision a été prise un mois après l'approbation de son indemnité de fonctions, qui, selon elle, signifiait que son travail donnait satisfaction et lui permettait d'espérer un avantage d'ordre financier. Les raisons avancées pour justifier son retrait du poste constituaient une évaluation négative de son travail et les membres du personnel appartenant à la Division qui ont eu un entretien avec elle dans le cadre de sa candidature au poste vacant savaient ce qui s'était passé et ont pu être influencés par l'évaluation négative du directeur de leur division. Elle soutient qu'elle a été d'autant plus humiliée que les fonctions du poste auquel elle a ensuite été affectée ne correspondaient pas à son grade G.4.

13. La requérante fait valoir que les promotions ne sont pas faciles à obtenir à la FAO où l'on a eu tendance à déclasser les postes vacants des services généraux tout en exigeant des qualifications supérieures. Dans son cas, vingt cinq années de travail ne lui ont pas permis d'obtenir cette promotion étant donné les difficultés que rencontrent les secrétaires pour être promues au sein de l'Organisation et le petit nombre de postes de grade supérieur. La requérante se demande si son directeur avait fait preuve de parti pris à son encontre parce qu'elle avait été réaffectée dans le cadre d'une opération de redéploiement au sein de la FAO. Elle réclame l'octroi de dommages intérêts pour le tort moral et le préjudice subis, et pour la profonde blessure d'amour propre qui lui a été infligée.

14. L'allusion de la requérante à un éventuel parti pris dans le processus de sélection relève de la plus pure spéculation et ne repose sur aucune preuve. Le Comité de recours a soigneusement examiné la documentation pertinente concernant la procédure de sélection et conclu que «la procédure de sélection avait été transparente» et qu'«aucun parti pris n'a pu être décelé à l'égard de [la requérante]». Il s'agissait là d'une constatation de fait et c'était à la requérante qu'il incombait de prouver qu'elle était clairement erronée, ce qu'elle n'a pas fait.

15. Quant au versement d'une indemnité de fonctions, il a pour but de dédommager financièrement le fonctionnaire qui s'acquitte de fonctions correspondant à un poste de grade plus élevé et la requérante a tort de voir dans ce versement une évaluation positive de son travail.

16. Reste la question de la demande de dommages intérêts fondée sur le versement au dossier personnel de l'intéressée du mémorandum négatif de son directeur daté du 6 septembre 2001. Rien ne vient étayer la conclusion de la requérante selon laquelle elle a été humiliée et ses perspectives de carrière compromises par ce mémorandum, mais il n'en demeure pas moins que le Comité de recours a estimé qu'il fallait que ce document soit retiré de son dossier, ce que le Directeur général a accepté. La conclusion qui s'impose est que l'Organisation a implicitement reconnu qu'elle a commis une erreur en versant ce document au dossier et l'intéressée a donc droit à l'octroi de dommages intérêts symboliques pour tort moral, que le Tribunal évalue à 500 euros. Ayant obtenu en partie gain de cause, elle a également droit à 100 euros à titre de dépens. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'Organisation versera à la requérante 500 euros de dommages intérêts pour tort moral.
2. Elle lui versera également 100 euros à titre de dépens.

3. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 19 mai 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

*(Signé)*

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet